

Chômage temporaire

Vous trouverez dans cette fiche :

- Cadre légal du chômage temporaire
- Introduire la demande
- Questions/Réponses

1. Cadre légal du chômage temporaire

Il existe deux types de chômage temporaire : Le chômage pour raison économique et le chômage temporaire pour force majeure.

1.1 Chômage temporaire pour raison économique

Si l'employeur met temporairement le travailleur en inactivité pour cause de manque de travail, le travailleur peut, à certaines conditions, percevoir un revenu de remplacement pour ces jours d'inactivité (chômage temporaire). Pour pouvoir faire appel à ce régime, l'entreprise doit être reconnue comme étant en difficulté. Vous trouverez [ici](#), les conditions pour être reconnu comme entreprise en difficulté.

Durant la période de crise du Coronavirus et pour autant que le chômage soit directement lié à la situation de crise du Coronavirus, il est conseillé d'appliquer d'office le chômage temporaire pour force majeure. Les demandes déjà introduites pour raisons économiques peuvent être converties en chômage temporaire pour force majeure.

1.2 Le chômage temporaire pour force majeure

Depuis le 13.03.2020 (et pendant la durée des mesures de protection imposées par les autorités), la notion de « force majeure » est appliquée avec souplesse et les situations de chômage temporaire imputables au Coronavirus peuvent toutes être considérées comme du chômage temporaire pour force majeure, y compris lorsqu'il est, par exemple, malgré tout encore possible de travailler certains jours.¹

Vous trouvez [ici](#) des informations supplémentaires.

¹ <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/suspension-du-contrat-de-travail/chomage-temporaire-pour-des-raisons>

2. Introduire la demande

L'employeur

La demande est introduite auprès de l'ONEM.

L'employeur remplit [le formulaire DRS scénario 5](#), le plus vite possible et indique comme motif de chômage : « Force majeure » Coronavirus. Code « nature du jour » 5.4

Employé

Il introduit sa demande d'allocations auprès de l'organisme de paiement

- Syndicat (CGSLB, CSC ;FGTB)

Cette demande est introduite sur [le formulaire simplifié 3.2](#).

3. Questions et Réponses

Sur le site de l'ONEM, vous trouverez [les questions et réponses](#).

Ici, vous trouverez les questions et réponses spécifiques à notre secteur :

Le personnel d'une pharmacie (service nécessaire à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population (1)) peut-il être mis en chômage temporaire pour force majeure ?

Absolument, ce n'est pas parce que une entreprise est un service nécessaire qu'il ne peut pas connaître des difficultés et être dans l'impossibilité de donner du travail.

(1) Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Un employé en quarantaine peut-il bénéficier du chômage temporaire ?

Oui tout à fait. Lorsque les autorités/le médecin du travail/le médecin généraliste décident de placer une personne en quarantaine parce qu'il est (manifestement) contaminé, ce travailleur peut être mis en chômage temporaire pour force majeure.

Est-ce qu'un employeur peut renvoyer préventivement des travailleurs à leur domicile ?

Lorsqu'un employeur veut de sa propre initiative renvoyer « préventivement » des travailleurs à leur domicile, sans ordre des autorités, ou sans décision du médecin du travail, ou sans certificat du médecin généraliste du(des) travailleur(s) en question, aucune force majeure ne peut être invoquée.



En revanche, si le médecin du travail décide par exemple que tous les collègues directs, tous les travailleurs d'une section, doivent être renvoyés à leur domicile, ces travailleurs peuvent être mis en chômage temporaire pour force majeure.

Attention : les travailleurs ne peuvent pas être malades. Le travailleur qui est en incapacité de travail n'a pas droit aux allocations de chômage temporaire. S'ils sont malades, l'employeur doit leur payer le salaire garanti et la mutuelle interviendra ensuite.

S'il n'est pas possible de garder les enfants, est-il possible de bénéficier du chômage temporaire ?

En principe, les écoles restent ouvertes et une garderie est prévue. Les crèches restent également ouvertes.

Le chômage temporaire pour cause de force majeure ne peut pas être invoqué pour pallier à une absence de solution de garde d'enfants.

L'alternative est le recours au 10 jours de congé pour raisons impérieuses (congé familial) mais ces jours ne sont pas rémunérés.

L'assistante en pharmacie peut-elle être mise en chômage temporaire pour force majeure parce qu'il n'y a temporairement plus de pharmacien présent dans la pharmacie (écarté ou malade du Covid-19) ?

Oui, une assistante pharmaceutico-technique doit toujours travailler sous la surveillance directe d'un pharmacien. S'il n'y a plus de pharmacien présent dans la pharmacie, la pharmacie doit être fermée. L'assistante pourra être mise en chômage temporaire pour force majeure.

Est-il possible de diminuer les heures du personnel et d'invoquer le chômage partiel ?

L'employé peut alterner des jours de chômage et des jours de travail.

Attention, le chômage temporaire doit toujours couvrir une journée de travail complète. Il n'est, par exemple, pas possible d'être en chômage temporaire pour force majeure le matin et de travailler l'après-midi, ou inversement.